

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

mp 26
Am F

ARTICLE 1.3

Modifier l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique en ajoutant, après le dernier alinéa, le texte suivant :

Préalablement à son embauche, toute personne visée au second alinéa du présent article doit se conformer aux exigences suivantes :

1° Avoir complété une formation d'une durée minimale de 15 heures rémunérée et offerte par un centre de services scolaire;

2° Satisfaire aux exigences de base en français selon les conditions et modalités déterminées par le ministre.

NOTE

Cet article vise à assurer un seuil minimal de formation des personnes assumant des fonctions de suppléance dans le réseau scolaire.

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° Am 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL
D'EXCELLENCE EN ÉDUCATION

*repte
AUR*

ARTICLE 56.2

Retirer les paragraphes 1 et 4 de l'article 63.7 tel qu'introduit par l'article 56.2 du projet de loi tel qu'amendé.